

DÉLIBÉRATION N° 2024-2025_036
du conseil d'administration de l'Université Marie et Louis Pasteur

Séance en date du 14 mai 2025

Point n° 3. « Affaires statutaires »

3.1 Adoption des statuts des instituts

La délibération étant présentée pour décision.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 27 Membres représentés : 10 Total : 37	Suffrages exprimés : 37 Pour : 32 Contre : 5

VU les articles 16 à 16.4 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les statuts des instituts, présentés en annexe.

Besançon, le 14 mai 2025



Le président,
Pour la Présidente et par délégation
Le directeur général des services

Hugues DAUSSY

Thierry CAMUS

Annexes :

Annexe 3.1.1 : Statuts de l'Institut de la Santé et du Sport

Annexe 3.1.2 : Statuts de l'Institut de Technologie

Annexe 3.1.3 : Statut de l'Institut des Humanités et du Droit

Annexe 3.1.4 : Statuts de l'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur

STATUTS DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

PREAMBULE

L'université Marie et Louis Pasteur est structurée en instituts pluri et interdisciplinaires couvrant l'ensemble de ses activités académiques et de service à la société.

Ces instituts contribuent, chacun pour ce qui le concerne, à la stratégie de l'établissement et la mettent en œuvre. Ils coordonnent l'ensemble des forces qui composent l'université Marie et Louis Pasteur et associés, en articulant entre elles les logiques universitaires d'enseignement et de recherche et les logiques professionnelles. Ils sont renforcés par des partenariats avec des acteurs complémentaires de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les organismes nationaux de recherche et des établissements de santé, mais également du monde socio-économique.

ARTICLE 1 : CREATION ET ROLE DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

Par délibération de son conseil d'administration en date du 14 mai 2025 et conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, l'université Marie et Louis Pasteur a décidé de créer l'Institut de la Santé et du Sport sous le statut de regroupement de composantes conformément à l'article L.713-1 3° du code de l'éducation.

L'institut de la Santé et du Sport participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement pour le domaine des sciences de la Santé et du Sport suivant une feuille de route fixée par le (la) président(e) de l'université après avis du directoire.

Les instituts veillent à la cohérence de l'ensemble des filières de formation et des activités de recherche dans leurs domaines respectifs.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'Université Marie et Louis Pasteur, les instituts contribuent par leurs propositions à définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation dans leurs domaines, sur les plans régional, national et international. Ils animent, notamment à travers une école universitaire de recherche, une offre de formation cohérente sur des parcours master et doctorat, en articulation étroite avec le collège de premier cycle et en collaboration avec les membres de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Les avis et propositions de l'institut de la santé et du sport peuvent ainsi concerner le positionnement de l'université Marie et Louis Pasteur à l'échelle régionale, nationale et internationale, l'ouverture au monde socio-économique et la professionnalisation des formations, la mise en cohérence des politiques de recherche et de formation et des moyens qu'elle appelle, ou encore la valorisation, le transfert et le développement des écosystèmes territoriaux d'innovation.

ARTICLE 2 : PÉRIMETRE DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE LA SANTE ET DU SPORT

Le périmètre de l'institut de la Santé et du Sport est défini par :

- L'établissement composante suivant : Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;

- Les établissements associés suivants :
 - o Le Centre hospitalier et universitaire de Besançon (CHU) ;
 - o L'Etablissement français du sang (EFS) Bourgogne Franche-Comté ;

- Les composantes de l'université Marie et Louis Pasteur sans personnalité morale suivantes :
 - o L'Unité de formation Sciences et techniques (UFR ST) ;
 - o L'Unité de formation Sciences de la Santé (UFR Santé) ;
 - o L'Unité de formation Sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFR STAPS) ;
 - o L'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté. Génie biomédical ;

- Les unités de recherche à titre principal suivantes :
 - o Interactions Hôte-Greffon-Tumeur & Ingénierie Cellulaire et Génique (RIGHT) ;
 - o Laboratoire de Recherches Intégratives en Neurosciences et Psychologie Cognitive (LINC) ;
 - o Soins Intégrés, Nanomédecine, IA et Ingénierie pour la Santé (Sinergies) ;
 - o Laboratoire Culture, sport, santé, société (C3S) ;
 - o Laboratoire chrono-environnement.

- Les unités de recherche à titre secondaire suivantes :
 - o Institut Franche-Comté électronique mécanique thermique et optique - Sciences et technologie (FEMTO-ST) ;
 - o Maison des sciences de l'homme et de l'environnement Claude Nicolas Ledoux (MSHE) ;
 - o Logiques de l'Agir (LdA).

- L'organisme national de recherche concerné par les activités de l'institut des Sciences de la Santé et du Sport :
 - o L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

- Les écoles doctorales suivantes :
 - o Ecole doctorale Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT);
 - o Ecole doctorale Environnements Santé (ES)
 - o Ecole doctorale Sciences Physiques pour l'Ingénieur et Microtechniques (SPIM)

- L'Ecole Universitaire de Recherche : Innovative Therapies, Pharmaco-imaging and multimodal Imaging (INTHERAPI)

Les représentants des unités de recherche à titre principal ont voix délibérative au conseil de l'Institut. Les avis d'affectation des postes EC et PARF exprimés dans le cadre des campagnes d'emplois sont formulés dans l'Institut au sein duquel les unités de recherche émergent à titre principal.

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

3.1 Désignation du directeur et mandat

Conformément à l'article 16.2 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur d'institut est désigné par le président de l'université Marie et Louis Pasteur, sur proposition du conseil d'Institut, après avis du directoire en formation restreinte, parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'Institut, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'université Marie et Louis Pasteur, des établissements-composantes et établissements associés.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé, il est mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur de l'institut n'a pas de voix délibérative et son mandat n'est pas cumulable avec un mandat de membre du conseil d'institut, de vice-président ou de président de l'université Marie et Louis Pasteur. Il ne peut être en fonction de direction au sein de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les personnes qui relèvent des unités de recherche à titre secondaire, ne peuvent être candidat(e)s à la direction de l'institut.

La désignation du directeur d'institut a lieu sur appel à candidature dix jours calendaires au moins avant la date du vote au sein du conseil. La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour la réunion du conseil d'institut.

Les candidats à la direction d'institut doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi et d'une présentation orale. Le conseil d'institut, après présentation des candidatures et délibération, procède à un vote à bulletin secret afin de proposer un directeur d'institut à la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'institut prend ses fonctions après nomination par le président de l'université Marie et Louis Pasteur.

En cas de vacance de la direction du conseil d'institut quelle que soit sa cause, l'intérim est assuré par le vice-président du conseil d'administration et le conseil se doit de proposer un nouveau directeur dans un délai de quarante-cinq jours, selon la procédure décrite ci-dessus.

Entre la première adoption des statuts de l'institut et la désignation du premier directeur de l'institut, la direction par intérim de l'institut est assurée par le vice-président du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur.

3.2 Attributions

Les attributions du directeur d'institut sont les suivantes :

- Lien avec la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- Préparation d'un plan d'action annuel, élaboré en cohérence avec le projet stratégique de l'établissement ;
- Pilotage du plan d'action annuel en s'appuyant sur les organes de l'institut ;
- Élaboration d'un bilan des actions conduites ;
- Représentation de l'institut au sein du conseil des directeurs de composante de l'établissement ;
- Participation au dialogue de gestion avec les composantes sans personnalités morales qui relèvent du périmètre de l'institut ;
- Représentation de l'institut au sein du collège de 1^{er} cycle ;
- Suivi des indicateurs d'activité ;
- Suivi du budget.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

4.1 Composition du conseil d'institut de la Santé et du Sport

Le conseil d'institut est composé de trente (30) membres.

- Présidence du conseil d'institut

Conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur de l'institut de la Santé et du Sport préside les réunions du conseil d'institut.

- Les membres du conseil d'Institut avec voix délibérative :

Le collège des membres de droit comprend :

- Le directeur de l'UTBM ou son représentant ;
- Le directeur du CHU ou son représentant ;
- Le directeur de l'EFS ou son représentant ;
- Les directeurs des cinq unités de recherche à titre principal mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Les directeurs des quatre composantes sans personnalité morale mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Le coordinateur de l'École universitaire de recherche INTHERAPI ou son représentant ;
- Le directeur de l'école doctorale Environnements-Santé (ES) ou son représentant.

Le collège des membres représentant les personnels et les usagers comprend :

- Cinq Personnels d'Appui à la Recherche et Formation (PARF) ou Ingénieurs, Techniciens et personnels Administratifs (ITA) ;
- Cinq enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
- Deux étudiants de niveau master ou doctorat.

- Les membres du conseil d'Institut sans voix délibérative :

- Le directeur d'institut ;
- Trois invités permanents :
 - o Le directeur du collège de 1^{er} cycle ou son représentant ;
 - o Les deux directeurs des écoles doctorales de Sciences Physiques pour l'Ingénieur et Microtechniques (SPIM) et Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT) ou leurs représentants.

Lorsque le conseil d'Institut traite des campagnes PARF et ITA, les responsables des services administratifs des composantes et les directeurs généraux des services mentionnés à l'article 2 des présents statuts sont invités. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le directeur d'institut peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

4.1.1 Modalités de désignation et durée des mandats

Les membres de droit du conseil de l'institut siègent tant qu'ils exercent la fonction qui leur donne qualité pour siéger au sein du conseil de l'Institut.

Le mandat des membres représentant les personnels et les usagers est de cinq ans, à l'exception des mandats des représentants des étudiants, d'une durée de trente mois.

Les représentants peuvent exercer au maximum deux mandats.

Ils sont désignés par le conseil de l'institut, sur proposition motivée du directeur d'institut, à la suite d'un appel à candidature.

Les représentants des Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation, des Ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, des enseignants-chercheurs et assimilés, des chercheurs et assimilés et des enseignants sont choisis parmi les agents appartenant à ces catégories et affectés au sein des unités de recherche à titre principal mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des enseignants du second degré sont choisis au sein des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des étudiants sont choisis :

- Pour les étudiants en master, parmi les membres du conseil de gestion des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.
- Pour les doctorants, au sein des UR à titre principal.

4.1.2 Modalités de vote

Seuls les membres du conseil de l'institut ayant voix délibérative peuvent prendre part au vote. Les membres sans voix délibérative participent toutefois à l'ensemble des débats.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et représentées.

Les procurations sont possibles dans la limite de deux procurations par membre du conseil de l'institut ayant voix délibérative.

La réunion du conseil d'institut pour les votes relatifs à la désignation du directeur de l'institut et des membres du conseil se déroule nécessairement en présentiel.

Pour les autres délibérations, Le conseil peut se réunir à distance en utilisant les technologies de l'information et de la communication dès lors que le dispositif utilisé permet la participation effective de tous les membres, l'identification des participants, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, le secret des votes.

4.1.3 Organisation

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur d'institut qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au membre du conseil de l'Institut au moins six jours avant la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'institut au cours de la réunion suivante. Il est publié sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

4.2 : Compétences du conseil d'institut de la Santé et du Sport

Le conseil d'institut propose toute mesure liée au bon fonctionnement de l'institut (offre de formation, développement des activités de recherche, répartition des emplois, promotion d'actions collectives, développement de l'interdisciplinarité, relations extérieures et internationales...) et se dote d'indicateurs en matière de formation, recherche, valorisation.

Le conseil d'institut exerce ses compétences dans le respect de la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Dans le respect des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur le conseil de l'institut de la Santé et du Sport, par ses délibérations :

1° Formule des avis, à destination de la gouvernance et des conseils d'instance de l'université Marie et Louis Pasteur sur la répartition des emplois Enseignants/Enseignants-Chercheurs/Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation dans les composantes sans personnalité morale qui relèvent de son périmètre, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'université Marie et Louis Pasteur

2° Peut être consulté pour formuler des avis sur la répartition des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'ils opèrent au regard du projet stratégique partagé ;

3° veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de premier, deuxième et troisième cycle ;

4° veille au développement de l'interdisciplinarité ;

5° promeut les activités de recherche développées au sein des laboratoires de son périmètre sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux aux démonstrateurs préindustriels, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux ;

6° stimule la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires issus du monde socio-culturel, du monde socio-économique et du monde académique, intéressant collectivement les acteurs de l'institut de Santé et du Sport aux niveaux national et international ;

7° s'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation, dans le respect des principes déontologiques ;

8° s'appuie sur des indicateurs en matière de formation, de recherche et de valorisation, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'université Marie et Louis Pasteur ;

9° Assure la cohérence avec la stratégie développée par le collège de 1^{er} cycle.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation d'institut est consulté sur les orientations de l'institut et ses contributions à la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'Institut, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Il est composé de personnalités extérieures.

5.1 Composition du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est présidé par le directeur de l'institut de la Santé et du Sport.

Le conseil d'orientation comprend entre 5 et 15 membres.

Il comprend des personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Il comprend également toute personne dont la présence sera jugée pertinente pour mener à bien les missions du conseil d'orientation.

5.2 Modalité de désignation

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par le conseil d'institut sur proposition du directeur d'institut.

5.3 Organisation

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours avant la tenue de la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'orientation dans un délai de deux mois.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 6 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS D'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT

Les statuts de l'institut de la Santé et du Sport sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du directoire en formation plénière.

STATUTS DE L'INSTITUT DE LA SANTE ET DU SPORT
UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

Une réunion du conseil d'institut est convoquée à la demande du directeur d'institut ou du tiers des membres du conseil de gestion avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié huit jours avant la date de la réunion.

L'adoption des modifications s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'institut.

La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur et des établissements composantes. Les statuts de l'institut de la Santé et du Sport sont mis en ligne sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

STATUTS DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

PREAMBULE

L'université Marie et Louis Pasteur est structurée en instituts pluri et interdisciplinaires couvrant l'ensemble de ses activités académiques et de service à la société.

Ces instituts contribuent, chacun pour ce qui le concerne, à la stratégie de l'établissement et la mettent en œuvre. Ils coordonnent l'ensemble des forces qui composent l'université Marie et Louis Pasteur et associés, en articulant entre elles les logiques universitaires d'enseignement et de recherche et les logiques professionnelles. Ils sont renforcés par des partenariats avec des acteurs complémentaires de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les organismes nationaux de recherche et des établissements de santé, mais également du monde socio-économique.

ARTICLE 1 : CREATION ET ROLE DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

Par délibération de son conseil d'administration en date du 14 mai 2025 et conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, l'université Marie et Louis Pasteur a décidé de créer l'institut de Technologie sous le statut de regroupement de composantes conformément à l'article L.713-1 3° du code de l'éducation.

L'institut de Technologie participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement pour le domaine des sciences et de la technologie suivant une feuille de route fixée par le (la) président(e) de l'université après avis du directoire.

Les instituts veillent à la cohérence de l'ensemble des filières de formation et des activités de recherche dans leurs domaines respectifs.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur, les instituts contribuent par leurs propositions à définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation dans leurs domaines, sur les plans régional, national et international. Ils animent, notamment à travers une école universitaire de recherche, une offre de formation cohérente sur des parcours master et doctorat, en articulation étroite avec le collège de premier cycle et en collaboration avec les membres de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les avis et propositions de l'institut de Technologie peuvent ainsi concerner le positionnement de l'université Marie et Louis Pasteur à l'échelle régionale, nationale et internationale, l'ouverture au monde socio-économique et la professionnalisation des formations, la mise en cohérence des politiques de recherche et de formation et des moyens qu'elle appelle, ou encore la valorisation, le transfert et le développement des écosystèmes territoriaux d'innovation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

Le périmètre de l'institut de Technologie est défini par :

- Les établissements composantes suivants :
 - o L'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;

- L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, (SUPMICROTECH) ;
- Les établissements associés suivants :
 - L'École Nationale Supérieure d'Arts et métiers (ENSAM) au titre de son campus de Cluny ;
 - L'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) ;
 - L'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon (ISBA) ;
- Les composantes de l'université Marie et Louis Pasteur sans personnalité morale suivantes :
 - L'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Techniques (UFR ST) ;
 - L'Unité de Formation et de Recherche Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie de Belfort-Montbéliard (UFR STGI) ;
 - L'Institut Universitaire de Technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
 - L'Institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
 - L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) ;
 - L'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) ;
- Les unités de recherche à titre principal suivantes :
 - UTINAM (UMR CNRS 6213 – Univers, Théorie, Interfaces, Nanostructures, Atmosphère et environnement, Molécules) ;
 - LmB (UMR CNRS 6623 – Laboratoire de mathématiques de Besançon) ;
 - FEMTO-ST (UMR CNRS 6174 – Franche-Comté Electronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologies) ;
 - ICB (UMR CNRS 6303 – Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne) ;
 - CIAD (UMR CNRS 7533 – Connaissance & Intelligence Artificielle Distribuées) ;
 - IRAMAT (UMR CNRS 7065 – Institut de Recherche sur les ArchéoMATériaux) ;
 - ELLIAD (ERCOS) (UR 4661 – Édition, Littératures, Langages, Informatique, Arts, Didactique, Discours -pôle Ergonomie et Conception des Systèmes) ;
 - SINERGIES (EA 4662 – Soins Intégrés, Nanomédecine, IA et Ingénierie pour la Santé) ;
 - FC-LAB (UAR 2200 – Fuel Cell LAB) ;
 - OSU THETA (UAR 3245 – Observatoire des Sciences de l'Univers, Terre Homme, Environnement, Temps, Astronomie de Franche-Comté-Bourgogne) ;
- Les unités de recherche à titre secondaire suivantes :
 - LaBoMaP (EA 3633 – Laboratoire Bourguignon des Matériaux et Procédés ;
 - LISPEN (EA 7515 – Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Physiques et Numériques) ;
 - MSHE (UAR 3124 - Maison des Sciences de l'Hommes et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux)
- Les organismes nationaux de recherche concernés par les activités de l'institut de Technologie de l'université Marie et Louis Pasteur :
 - Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;

- Le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) ;
- Les Ecoles doctorales suivantes :
 - École doctorale Carnot-Pasteur (CP) ;
 - Ecole doctorale Sciences pour l'Ingénieur et Microtechniques (SPIM) ;
- L'Ecole Universitaire de Recherche : Engineering and Innovation through Physical Sciences, High-technologies, and cross-disciplinary research (EIPHI)

Les représentants des unités de recherche à titre principal ont voix délibérative au conseil de l'Institut. Les avis d'affectation des postes des enseignants-chercheurs et des PARF exprimés dans le cadre des campagnes d'emplois sont formulés dans l'Institut au sein duquel les unités de recherche émergent à titre principal.

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

3.1 Désignation du directeur et mandat

Conformément à l'article 16.2 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur d'institut est désigné par le président de l'université Marie et Louis Pasteur, sur proposition du conseil d'Institut, après avis du directoire en formation restreinte, parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'Institut, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'université Marie et Louis Pasteur, des établissements-composantes et établissements associés.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé, il est mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur de l'institut n'a pas de voix délibérative et son mandat n'est pas cumulable avec un mandat de membre du conseil d'institut, du conseil d'orientation, de vice-président ou de président de l'université Marie et Louis Pasteur. Il ne peut être en fonction de direction au sein de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les personnes qui relèvent d'une unité de recherche à titre secondaire ne peuvent être candidat(e)s à la direction de l'institut.

La désignation du directeur d'institut a lieu sur appel à candidature dix jours calendaires au moins avant la date du vote au sein du conseil. La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour la réunion du conseil d'institut.

Les candidats à la direction d'institut doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi et d'une présentation orale. Le conseil d'institut, après présentation des candidatures et délibération, procède à un vote à bulletin secret afin de proposer un directeur d'institut à la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'institut prend ses fonctions après nomination par le président de l'université

Marie et Louis Pasteur.

En cas de vacance de la direction du conseil d'institut quelle que soit sa cause, l'intérim est assuré par le vice-président du conseil d'administration et le conseil se doit de proposer un nouveau directeur dans un délais de quarante-cinq jours, selon la procédure décrite ci-dessus. Entre la première adoption des statuts de l'institut et la désignation du premier directeur de l'institut, la direction par intérim de l'institut est assurée par le vice-président du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur.

3.2 Attributions

Le directeur d'institut assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil, la direction et la gestion de l'institut.

À ce titre, le directeur :

- assure le lien avec la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- assure la représentation de l'institut au sein du conseil des directeurs de composantes de l'établissement ;
- participe au dialogue de gestion avec les composantes sans personnalités morales qui relèvent du périmètre de l'institut ;
- assure la représentation de l'institut au sein du collège de 1er cycle.

En coordination avec le bureau, le directeur :

- prépare un plan d'action annuel, élaboré en cohérence avec le projet stratégique de l'établissement ;
- pilote le plan d'action annuel en s'appuyant sur les organes de l'institut ;
- élabore un bilan des actions conduites ;
- assure le suivi des indicateurs d'activité ;
- assure le suivi du budget.

3.3 Bureau

Le bureau prépare l'ordre du jour et les séances du conseil d'institut. Il convoque le conseil d'institut.

Le directeur peut le réunir pour toute question qu'il estime nécessaire.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

4.1 Composition du conseil de l'Institut de Technologie

Le conseil d'institut est composé de trente-sept (37) membres.

- Présidence du conseil d'institut

Conformément à l'article 16-4 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, la présidence du conseil de l'Institut de Technologie est assurée à tour de rôle par les membres du conseil représentants de l'UTBM et de SUPMICROTECH, pour une durée de 30 mois.

Toutefois, le premier mandat de chaque président est limité à 15 mois.

- Les membres du conseil d'institut avec voix délibérative

Les membres avec voix délibératives sont répartis en deux collèges :

Le collège des membres de droit comprend :

- Deux représentants des établissements composantes : le directeur de l'UTBM ou son représentant et le directeur de SUPMICROTECH ou son représentant. Le représentant de l'établissement composante qui préside le conseil d'institut perd sa voix délibérative ;
- Le directeur de l'ENSAM ou son représentant ;
- Le directeur de l'ISBA ou son représentant ;
- Le directeur de l'ESTA ou son représentant ;
- Les directeurs des dix unités de recherche à titre principal mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Les directeurs des six composantes de l'Université Marie et Louis Pasteur sans personnalité morale mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Le coordinateur de l'École Universitaire de Recherche EIPHI ou son représentant ;
- Les deux directeurs des écoles doctorales CP et SPIM ou leurs représentants.

Le collège des membres représentant les personnels et les usagers comprend :

- Deux Personnels d'Appui à la Recherche et Formation (PARF) ou Ingénieurs, Techniciens et personnels Administratifs (ITA) ;
- Deux enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
- Deux étudiants de niveau master ou doctorat.

- Les membres du conseil d'institut sans voix délibérative :

- Les trois membres du bureau de l'Institut de Technologie ;
- Quatre invités permanents :
 - Le président du conseil d'institut, représentant de l'UTBM ou de SUPMICROTECH, désigné conformément à l'article 16-4 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, qui statue sans voix délibérative ;
 - Les directeurs des trois unités de recherche à titre secondaire mentionnés à l'article 2 ou leurs représentants ;
 - Un représentant du collège de 1er cycle.

Lorsque le conseil d'institut traite des campagnes PARF et ITA, les responsables des services administratifs des composantes et les directeurs généraux des services mentionnées à l'article 2 des présents statuts sont invités. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le bureau peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

4.1.1 Modalités de désignation et durée des mandats

Les membres de droit du conseil de l'institut siègent tant qu'ils exercent la fonction qui leur donne qualité pour siéger au sein du conseil de l'institut.

Le mandat des membres représentant les personnels et les usagers est de cinq ans, à l'exception des mandats des représentants des étudiants, d'une durée de trente mois.

Les représentants peuvent exercer au maximum deux mandats.

Ils sont désignés par le conseil d'institut, sur proposition motivée du directeur d'institut, à la suite d'un appel à candidature.

Les représentants des Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation des Ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, des enseignants chercheurs, des chercheurs et des enseignants sont choisis parmi les agents affectés au sein des unités de recherche à titre principal mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des enseignants du second degré sont choisis au sein des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des étudiants sont choisis :

- Pour les étudiants en master, parmi les membres du conseil de gestion des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts ;
- Pour les doctorants, au sein des UR à titre principal.

4.1.2 Modalités de vote

Seuls les membres du conseil d'institut ayant voix délibérative peuvent prendre part au vote. Les membres sans voix délibérative participent toutefois à l'ensemble des débats.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et représentées.

Les procurations sont possibles dans la limite de deux procurations par membre du conseil d'institut ayant voix délibérative.

La réunion du conseil d'institut pour les votes relatifs à la désignation du directeur d'institut et des membres du conseil se déroule nécessairement en présentiel.

Pour les autres délibérations, Le conseil peut se réunir à distance en utilisant les technologies de l'information et de la communication dès lors que le dispositif utilisé permet la participation effective de tous les membres, l'identification des participants, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, le secret des votes.

4.1.3 Organisation

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du bureau.

La convocation est envoyée aux membres du conseil de l'Institut au moins six jour avant la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'institut au cours de la séance suivante. Il est publié sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

4.2 Compétences du conseil d'institut

Le conseil d'institut propose toute mesure liée au bon fonctionnement de l'institut (offre de formation, développement des activités de recherche, répartition des emplois, promotion d'actions collectives, développement de l'interdisciplinarité, relations extérieures et internationales...) et se dote d'indicateurs en matière de formation, recherche, valorisation.

Le conseil d'institut exerce ses compétences dans le respect de la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Dans le respect des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur le conseil de l'institut, par ses délibérations :

1° Formule des avis, à destination de la gouvernance et des conseils d'instance de l'université Marie et Louis Pasteur sur la répartition des emplois Enseignants/Enseignants-Chercheurs/Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation dans les composantes sans personnalité morale qui relèvent de son périmètre, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'Université Marie et Louis Pasteur ;

2° Peut être consulté par la gouvernance pour formuler des avis sur la répartition des moyens destinés à la recherche et aux formations qui relèvent de son périmètre ;

3° veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de 1er, 2ème et 3ème cycle ;

4° veille au développement de l'interdisciplinarité ;

5° promeut les activités de recherche développées au sein des laboratoires de son périmètre sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux aux démonstrateurs préindustriels, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux ;

6° stimule la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires issus du monde socio-culturel, du monde socio-économique et du monde académique, intéressant collectivement les acteurs de l'institut de Technologie aux niveaux national et international ;

7° s'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation, dans le respect des principes déontologiques ;

8° s'appuie sur des indicateurs en matière de formation, de recherche et de valorisation, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'université Marie et Louis Pasteur ;

9° assure la cohérence avec la stratégie développée par le collège de 1er cycle.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation d'institut est consulté sur les orientations de l'Institut et ses contributions à la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'Institut, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Il est composé de personnalités extérieures.

5.1 Composition du conseil d'orientation

Conformément à l'article 16-4 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, les présidents des conseils d'administration des établissements-composantes siègent de droit au conseil d'orientation et président à tour de rôle ce conseil, sur une temporalité inverse de celle de la présidence du conseil de l'Institut de Technologie.

Le conseil d'orientation comprend entre 5 et 15 membres : outre les deux présidents des conseils d'administration des établissements-composantes, il comprend le directeur d'institut ainsi que des personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger.

5.2 Modalités de désignation

À l'exception des présidents des conseil d'administration des établissements composantes, les membres sont désignés par le conseil d'Institut sur proposition du directeur d'institut.

5.3 Organisation

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours avant la tenue de la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'orientation qui doivent donner leur avis dans un délai de deux mois.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 6 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS D'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

Les statuts de l'institut de Technologie sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du directoire en formation plénière.

Une réunion du conseil d'institut est convoquée à la demande du directeur d'institut ou du tiers des membres du conseil de gestion avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié huit jours avant la date de la réunion.

L'adoption des modifications s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'institut.

La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur et des établissements composantes. Les statuts de l'institut de Technologie sont mis en ligne sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

STATUTS DE L'INSTITUT DES HUMANITES ET DU DROIT

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

PREAMBULE

L'université Marie et Louis Pasteur est structurée en instituts pluri et interdisciplinaires couvrant l'ensemble de ses activités académiques et de service à la société.

Ces instituts contribuent, chacun pour ce qui le concerne, à la stratégie de l'établissement et la mettent en œuvre. Ils coordonnent l'ensemble des forces qui composent l'université Marie et Louis Pasteur et associés, en articulant entre elles les logiques universitaires d'enseignement et de recherche et les logiques professionnelles. Ils sont renforcés par des partenariats avec des acteurs complémentaires de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les organismes nationaux de recherche et des établissements de santé, mais également du monde socio-économique.

ARTICLE 1 : CREATION ET ROLE DE L'INSTITUT DES HUMANITES ET DU DROIT

Par délibération de son conseil d'administration en date du 14 mai 2025 et conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, l'université Marie et Louis Pasteur a décidé de créer l'institut des Humanités et de Droit sous le statut de regroupement de composantes conformément à l'article L.713-1 3° du code de l'éducation.

L'institut des Humanités et du Droit participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement pour le domaine des sciences humaines et du droit suivant une feuille de route fixée par le (la) président(e) de l'université après avis du directoire.

Les instituts veillent à la cohérence de l'ensemble des filières de formation et des activités de recherche dans leurs domaines respectifs.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'Université Marie et Louis Pasteur, les instituts contribuent par leurs propositions à définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation dans leurs domaines, sur les plans régional, national et international. Ils animent, notamment à travers une école universitaire de recherche, une offre de formation cohérente sur des parcours master et doctorat, en articulation étroite avec le collège de premier cycle et en collaboration avec les membres de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les avis et propositions de l'institut des Humanités et du Droit peuvent ainsi concerner le positionnement de l'université Marie et Louis Pasteur à l'échelle régionale, nationale et internationale, l'ouverture au monde socio-économique et la professionnalisation des formations, la mise en cohérence des politiques de recherche et de formation et des moyens qu'elle appelle, ou encore la valorisation, le transfert et le développement des écosystèmes territoriaux d'innovation.

ARTICLE 2 : PÉRIMETRE DE L'INSTITUT DES HUMANITES ET DU DROIT

Le périmètre de l'institut des Humanités et du Droit est défini par :

- L'établissement composante Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM).

- Les établissements associés suivants :
 - L'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon (ISBA) ;
 - L'Ecole supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA).

- Les composantes de l'université Marie et Louis Pasteur sans personnalité morale concernées :
 - Unité de formation Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI) ;
 - Unité de formation Sciences Juridiques, Économiques, Politiques et de Gestion (UFR SJEPEG) ;
 - Unité de formation Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (UFR SLHS) ;
 - Institut Universitaire de Technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
 - Institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
 - Le Centre de Linguistique Appliquée (CLA) ;
 - Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE).

- Les unités de recherche à titre principal suivantes :
 - Le Centre Lucien Febvre (CLF) ;
 - Le Centre de recherches juridiques de l'université de Franche-Comté (CRJFC) ;
 - Le Centre de recherche en gestion des organisations (CREGO) ;
 - Le Centre de Recherches Interdisciplinaires et Transculturelles (CRIT) ;
 - L'unité de recherche Édition, Ergonomie, langages, littératures, informatique, information-communication, arts, didactiques, discours, design (ELLIADD) ;
 - L'unité de recherche Logiques de l'Agir (LdA) ;
 - Le Laboratoire de Sociologie et d'Anthropologie (LaSA) ;
 - Le laboratoire de psychologie ;
 - L'Institut de Recherche sur les ArchéoMATériaux (IRAMAT) ;
 - L'Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité (ISTA) ;
 - Le laboratoire de recherches intégratives en neurosciences et psychologie cognitive (LINC) (CNU 16) ;
 - L'unité de recherche Franche-Comté Électronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologies (FEMTO-ST), pour le projet Recherche et Étude sur le Changement Industriel, Technologique et Sociétal (RECITS)
 - L'unité de recherche Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux (MSHE).

- Les unités de recherche à titre secondaire suivantes :
 - L'unité de recherche Chrono-environnement ;
 - Le centre de recherche sur les stratégies économiques (CRESE) ;
 - Le laboratoire Culture Sport Santé Société (C3S) ;
 - Le laboratoire Théoriser et Modéliser pour Aménager (THEMA).

- Les organismes nationaux de recherche concernés par les activités de l'institut des Humanités et du Droit :
 - o Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - o L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

- Les écoles doctorales suivantes :
 - o Ecole doctorale Droit, Gestion, Economie et Politique (DGEP) ;
 - o Ecole doctorale Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT) ;
 - o Ecole doctorale Lettres, communication, langues, art (LECLA).

- L'Ecole Universitaire de Recherche TransLation.

Les représentants des unités de recherche à titre principal ont voix délibérative au conseil de l'institut. Les avis d'affectation des postes des enseignants-chercheurs et des PARF exprimés dans le cadre des campagnes d'emplois sont formulés dans l'Institut au sein duquel les unités de recherche émergent à titre principal.

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'INSTITUT DES HUMANITES ET DU DROIT

3.1 Désignation du directeur et mandat

Conformément à l'article 16.2 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur de l'institut est désigné par le président de l'université Marie et Louis Pasteur, sur proposition du conseil d'institut, après avis du directoire en formation restreinte, parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'Institut, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'Université Marie et Louis Pasteur, des établissements-composantes et établissements associés.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé, il est mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur de l'institut n'a pas de voix délibérative et son mandat n'est pas cumulable avec un mandat de membre du conseil d'institut, de vice-président ou de président de l'université Marie et Louis Pasteur. Il ne peut être en fonction de direction au sein de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les personnes qui relèvent des unités de recherche à titre secondaire, ne peuvent être candidat(e)s à la direction de l'institut.

La désignation du directeur d'institut a lieu sur appel à candidature dix jours calendaires au moins avant la date du vote au sein du conseil. La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour la réunion du conseil d'institut.

Les candidats à la direction de l'institut doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi et d'une présentation orale. Le conseil de l'institut, après présentation des candidatures et délibération, procède à un vote à bulletin secret afin de proposer un directeur d'institut à la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'institut prend ses fonctions après nomination par le président de l'Université Marie et Louis Pasteur.

En cas de vacance de la direction du conseil de l'Institut quelle que soit sa cause, l'intérim est assuré par le vice-président du conseil d'administration et le conseil se doit proposer un nouveau directeur dans un délai de quarante-cinq jours, selon la procédure décrite ci-dessus.

Entre la première adoption des statuts de l'institut et la désignation du premier directeur de l'institut, la direction par intérim de l'institut est assurée par le vice-président du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur.

3.2 Attributions

Les attributions du directeur d'institut sont les suivantes :

- Lien avec la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- Préparation d'un plan d'action annuel, élaboré en cohérence avec le projet stratégique de l'établissement ;
- Pilotage du plan d'action annuel en s'appuyant sur les organes de l'institut ;
- Élaboration d'un bilan des actions conduites ;
- Représentation de l'institut au sein du conseil des directeurs de composante de l'établissement ;
- Participation au dialogue de gestion avec les composantes sans personnalités morales qui relèvent du périmètre de l'institut ;
- Représentation de l'institut au sein du collège de 1^{er} cycle ;
- Suivi des indicateurs d'activité ;
- Suivi du budget.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE L'INSTITUT DES HUMANITES ET DU DROIT

4.1 Composition du conseil d'institut des Humanités et du Droit

Le conseil d'institut est composé de quarante et un (41) membres.

- Présidence du conseil de l'Institut

Conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur de l'Institut des Humanités et du Droit préside les réunions du conseil d'Institut.

- Les membres du conseil de l'Institut avec voix délibérative

Le collège des membres de droit comprend :

- Le directeur de l'UTBM ou son représentant ;
- Le directeur de l'ISBA ou son représentant ;
- Le directeur de l'ESTA ou son représentant ;

- Les directeurs des treize des unités de recherche à titre principal mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Les directeurs des sept composantes de l'université Marie et Louis Pasteur sans personnalité morales mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Le coordinateur de l'Ecole universitaire de recherche TransLation ou son représentant ;
- Les directeurs des écoles doctorales Droit, Gestion, Economie et Politique (DGEP), Lettres, communication, langues, art (LECLA), et Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT), ou leurs représentants.

Le collège des membres représentant les personnels et les usagers comprend :

- Deux Personnels d'Appui à la Recherche et Formation (PARF) ou Ingénieurs, Techniciens et personnels Administratifs (ITA) ;
- Quatre enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
- Deux étudiants de niveau master ou doctorat.
 - Les membres du conseil d'Institut sans voix délibérative :
 - Le directeur d'institut ;
 - Cinq invités permanents :
 - Les quatre directeurs des unités de recherche à titre secondaire mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
 - Le directeur du collège de 1^{er} cycle ou son représentant.

Lorsque le conseil d'institut traite des campagnes PARF et ITA, les responsables des services administratifs et les directeurs généraux des services des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts sont invités. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le directeur d'institut peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

4.1.1 Modalités de désignation et durée des mandats

Les membres de droit du conseil d'institut siègent tant qu'ils exercent la fonction qui leur donne qualité pour siéger au sein du conseil d'institut.

Le mandat des membres représentant les personnels et les usagers est de cinq ans, à l'exception des mandats des représentants des étudiants, d'une durée de trente mois. Ils peuvent exercer au maximum deux mandats.

Ils sont désignés par le conseil d'institut, sur proposition motivée du directeur d'institut, à la suite d'un appel à candidature.

Les représentants des Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation, des Ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, des enseignants chercheurs, des chercheurs et des enseignants sont choisis parmi les agents affectés au sein des unités de recherche à titre principal mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des enseignants du second degré sont choisis au sein des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des étudiants sont choisis :

- Pour les étudiants en master, parmi les membres du conseil de gestion des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.
- Pour les doctorants, au sein des UR à titre principal.

4.1.2 Modalités de vote

Seuls les membres du conseil de l'institut ayant voix délibérative peuvent prendre part au vote. Les membres sans voix délibérative participent toutefois à l'ensemble des débats.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et représentées.

Les procurations sont possibles dans la limite de deux procurations par membre du conseil d'institut ayant voix délibérative.

La réunion du conseil d'institut pour les votes relatifs à la désignation du directeur de l'institut et des membres du conseil se déroule nécessairement en présentiel.

Pour les autres délibérations, Le conseil peut se réunir à distance en utilisant les technologies de l'information et de la communication dès lors que le dispositif utilisé permet la participation effective de tous les membres, l'identification des participants, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, le secret des votes.

4.1.3 Organisation

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur d'institut qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au membre du conseil d'institut au moins six jours avant la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'institut au cours de la séance suivante. Il est publié sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

4.2 : Compétences du conseil de l'Institut des Humanités et du Droit

Le conseil d'institut propose toute mesure liée au bon fonctionnement de l'institut (offre de formation, développement des activités de recherche, répartition des emplois, promotion d'actions collectives, développement de l'interdisciplinarité, relations extérieures et internationales...) et se dote d'indicateurs en matière de formation, recherche, valorisation.

Le conseil d'institut exerce ses compétences dans le respect de la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Dans le respect des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur le conseil de l'institut des Humanités et du Droit, par ses délibérations :

1° Formule des avis, à destination de la gouvernance et des conseils d'instance de l'université Marie et Louis Pasteur sur la répartition des emplois Enseignants/Enseignants-Chercheurs/Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation dans les composantes sans personnalité morale qui relèvent de son périmètre, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'université Marie et Louis Pasteur ;

2° Peut être consulté par la gouvernance pour formuler des avis sur la répartition des moyens destinés à la recherche et aux formations qui relèvent de son périmètre ;

3° veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de premier, deuxième et troisième cycle ;

4° veille au développement de l'interdisciplinarité ;

5° promeut les activités de recherche développées au sein des laboratoires de son périmètre sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux jusqu'à leur mise en application, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux ;

6° stimule la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires issus du monde socio-culturel, du monde socio-économique et du monde académique, intéressant collectivement les acteurs de l'institut des Humanités et du droit aux niveaux national et international ;

7° s'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation, dans le respect des principes déontologiques ;

8° s'appuie sur des indicateurs en matière de formation, de recherche et de valorisation, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'université Marie et Louis Pasteur ;

9° Assure la cohérence avec la stratégie développée par le collège de 1er cycle.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation de l'institut est consulté sur les orientations de l'institut et ses contributions à la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'institut, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Il est composé de personnalités extérieures.

5.1 Composition du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est présidé par le directeur de l'Institut des Humanités et du Droit.

Le conseil d'orientation comprend entre 5 et 15 membres.

Il comprend des personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Il comprend également toute personne dont la présence sera jugée pertinente pour mener à bien les missions du conseil d'orientation.

5.2 Modalité de désignation

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par le conseil d'institut sur proposition du directeur d'institut.

5.3 Organisation

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours avant la tenue de la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'orientation dans un délai de deux mois.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 6 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSTITUT DES HUMANITES ET DU DROIT

Les statuts de l'institut des Humanités et du Droit sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du directoire en formation plénière.

Une réunion du conseil d'institut est convoquée à la demande du directeur d'institut ou du tiers des membres du conseil de gestion avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié huit jours avant la date de la réunion.

L'adoption des modifications s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'institut.

La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur et des établissements composantes.

Les statuts de l'institut des Humanités et du droit sont mis en ligne sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

STATUTS DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES
PUBLIQUES (IETP)

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE AUX STATUTS DE L'IETP

PREAMBULE

L'université Marie et Louis Pasteur est structurée en instituts pluri et interdisciplinaires couvrant l'ensemble de ses activités académiques et de service à la société.

Ces instituts contribuent, chacun pour ce qui le concerne, à la stratégie de l'établissement et la mettent en œuvre. Ils coordonnent l'ensemble des forces qui composent l'université Marie et Louis Pasteur et associés, en articulant entre elles les logiques universitaires d'enseignement et de recherche et les logiques professionnelles. Ils sont renforcés par des partenariats avec des acteurs complémentaires de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les organismes nationaux de recherche et des établissements de santé, mais également du monde socio-économique.

ARTICLE 1 : CREATION ET ROLE DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Par délibération de son conseil d'administration en date du 14 mai 2025 et conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, l'université Marie et Louis Pasteur a décidé de créer l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques sous le statut de regroupement de composantes conformément à l'article L.713-1 3° du code de l'éducation.

L'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement pour le domaine des sciences du vivant, de l'environnement et des territoires et des politiques publiques associées, suivant une feuille de route fixée par le (la) président(e) de l'université après avis du directoire.

Les instituts veillent à la cohérence de l'ensemble des filières de formation et des activités de recherche dans leurs domaines respectifs.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur, les instituts contribuent par leurs propositions à définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation dans leurs domaines, sur les plans régional, national et international. Ils animent, notamment à travers une école universitaire de recherche, une offre de formation cohérente sur des parcours master et doctorat, en articulation étroite avec le collège de premier cycle et en collaboration avec les membres de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les avis et propositions de l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques peuvent ainsi concerner le positionnement de l'université Marie et Louis Pasteur à l'échelle régionale, nationale et internationale, l'ouverture au monde socio-économique et la professionnalisation des formations, la mise en cohérence des politiques de recherche et de formation et des moyens qu'elle appelle, ou encore la valorisation, le transfert et le développement des écosystèmes territoriaux d'innovation.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Le périmètre de l'institut Environnement Territoire et Politique est défini par :

- L'établissement associé Ecole Nationale Supérieure d'Arts et métiers (ENSAM) au titre de son campus de Cluny ;

- Les composantes sans personnalité morale de l'université Marie et Louis Pasteur suivantes :
 - o Unité de formation Sciences et Techniques (UFR ST) ;
 - o Unité de formation Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI) ;
 - o Unité de formation Sciences Juridiques, Économiques, Politiques et de Gestion (UFR SJEPEG) ;
 - o Unité de formation Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (UFR SLHS) ;
 - o L'institut Universitaire de Technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
 - o L'institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
 - o L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE).

- Les unités de recherche à titre principal suivantes :
 - o L'unité de recherche Théoriser et Modéliser pour Aménager (ThéMA) ;
 - o L'unité de recherche Chrono-environnement ;
 - o Le centre de recherche sur les stratégies économiques (CRESE) ;
 - o L'Observatoire des sciences de l'univers, terre homme, environnement, temps, astronomie de Franche-Comté-Bourgogne (OSU THETA).

- Les unités de recherche à titre secondaire suivantes :
 - o L'unité de recherche Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux (MSHE).
 - o Le Laboratoire des Matériaux et Procédés (LaBoMaP)

- L'organisme national de recherche suivant :
 - o Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

- Les écoles doctorales suivantes :
 - o Ecole doctorale Environnement Santé (ES) ;
 - o Ecole doctorale Droit, Gestion, Economie et Politique (DGEP) ;
 - o Ecole doctorale Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT) ;
 - o Ecole doctorale Carnot Pasteur (CP).

- L'Ecole Universitaire de Recherche Transbio.

Les représentants des unités de recherche à titre principal ont voix délibérative au conseil de l'Institut. Les avis d'affectation des postes des enseignants-chercheurs et des personnels d'appui à la recherche et formation exprimés dans le cadre des campagnes d'emplois sont formulés dans l'Institut au sein duquel les unités de recherche émarginent à titre principal.

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

3.1 Désignation du directeur et mandat

Conformément à l'article 16.2 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur d'institut est désigné par le président de l'université Marie et Louis Pasteur, sur proposition du conseil d'institut, après avis du directoire en formation restreinte, parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'institut, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'université Marie et Louis Pasteur, des établissements-composantes et établissements associés.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé, il est mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur de l'institut n'a pas de voix délibérative et son mandat n'est pas cumulable avec un mandat de membre du conseil d'institut, de vice-président ou de président de l'université Marie et Louis Pasteur. Il ne peut être en fonction de direction au sein de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les personnes qui relèvent des unités de recherche à titre secondaire, ne peuvent être candidat(e)s à la direction de l'institut.

La désignation du directeur d'institut a lieu sur appel à candidature dix jours calendaires au moins avant la date du vote au sein du conseil. La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour la réunion du conseil d'institut.

Les candidats à la direction d'institut doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi et d'une présentation orale. Le conseil d'institut, après présentation des candidatures et délibération, procède à un vote à bulletin secret afin de proposer un directeur d'institut à la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'institut prend ses fonctions après nomination par le président de l'université Marie et Louis Pasteur.

En cas de vacance de la direction du conseil d'institut quelle que soit sa cause, l'intérim est assuré par le vice-président du conseil d'administration et le conseil se doit de proposer un nouveau directeur dans un délais de quarante-cinq jours, selon la procédure décrite ci-dessus.

Entre la première adoption des statuts de l'institut et la désignation du premier directeur de l'institut, la direction par intérim de l'institut est assurée par le vice-président en charge du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur.

3.2 Attributions

Les attributions du directeur d'institut sont les suivantes :

- Lien avec la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- Préparation d'un plan d'action annuel, élaboré en cohérence avec le projet stratégique de l'établissement ;
- Pilotage du plan d'action annuel en s'appuyant sur les organes de l'institut ;
- Élaboration d'un bilan des actions conduites ;
- Représentation de l'institut au sein du conseil des directeurs de composante de l'établissement ;
- Participation au dialogue de gestion avec les composantes sans personnalités

morales qui relèvent du périmètre de l'institut ;

- Représentation de l'institut au sein du collège de 1^{er} cycle ;
- Suivi des indicateurs d'activité ;
- Suivi du budget.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

4.1 Composition du conseil d'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques

Le conseil d'institut est composé de vingt-huit (28) membres.

- Présidence du conseil d'institut

Conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur de l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques préside les réunions du conseil d'institut.

- Les membres du conseil d'institut avec voix délibérative

Le collège des membres de droit comprend :

- Le directeur de l'ENSAM ou son représentant;
- Les directeurs des quatre unités de recherche à titre principal mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Les directeurs des sept composantes sans personnalité morale mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- Le coordinateur de l'École universitaire de recherche Transbio ou son représentant ;
- Les directeurs des trois écoles doctorales Environnement Santé (ES), Droit, Gestion, Economie et Politique (DGEP) et Sociétés, espace, pratiques, temps (SEPT) ou leurs représentants.

Le collège des membres représentant les personnels et les usagers comprend :

- Trois Personnels d'Appui à la Recherche et Formation (PARF) ou Ingénieurs, Techniciens et personnels Administratifs (ITA) ;
- Trois enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
- Deux étudiants de niveau master ou doctorat.

- Les membres du conseil d'institut sans voix délibérative

- Le directeur d'institut ;
- Trois invités permanents :
 - Le directeur de l'unité de recherche à titre secondaire MSHE ou son représentant ;
 - Le directeur du collège de 1^{er} cycle ou son représentant ;
 - Le directeur de l'école doctorale Carnot-Pasteur (CP) ou son représentant ;

Lorsque le conseil d'institut traite des campagnes PARF et ITA, les responsables des services administratifs des composantes et les directeurs généraux des services mentionnées à l'article 2 des présents statuts sont invités. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le directeur d'institut peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

4.1.1 Modalités de désignation et durée des mandats

Les membres de droit du conseil de l'institut siègent tant qu'ils exercent la fonction qui leur donne qualité pour siéger au sein du conseil de l'institut.

Le mandat des membres représentant les personnels et les usagers est de cinq ans, à l'exception des mandats des représentants des étudiants, d'une durée de trente mois.

Les représentants peuvent exercer au maximum deux mandats.

Ils sont désignés par le conseil d'institut, sur proposition motivée du directeur d'institut, à la suite d'un appel à candidature.

Les représentants des Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation, des Ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, des enseignants chercheurs, des chercheurs et des enseignants sont choisis parmi les agents affectés au sein des unités de recherche à titre principal mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des enseignants du second degré sont choisis au sein des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des étudiants sont choisis :

- Pour les étudiants en master, parmi les membres du conseil de gestion des composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.
- Pour les doctorants, au sein des UR à titre principal.

4.1.2 Modalités de vote

Seuls les membres du conseil de l'institut ayant voix délibérative peuvent prendre part au vote. Les membres sans voix délibérative participent toutefois à l'ensemble des débats.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et représentées.

Les procurations sont possibles dans la limite de deux procurations par membre du conseil d'institut ayant voix délibérative.

La réunion du conseil d'institut pour les votes relatifs à la désignation du directeur de l'institut et des membres du conseil se déroule nécessairement en présentiel.

Pour les autres délibérations, le conseil peut se réunir à distance en utilisant les technologies de l'information et de la communication dès lors que le dispositif utilisé permet la participation effective de tous les membres, l'identification des participants, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, le secret des votes.

4.1.3 Organisation

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur d'institut qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée aux membres du conseil d'institut au moins six jours avant la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'institut au cours de la séance suivante. Il est publié sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

4.2 : Compétence du conseil d'institut

Le conseil d'institut propose toute mesure liée au bon fonctionnement de l'institut (offre de formation, développement des activités de recherche, répartition des emplois, promotion d'actions collectives, développement de l'interdisciplinarité, relations extérieures et internationales...) et se dote d'indicateurs en matière de formation, recherche, valorisation.

Le conseil d'institut exerce ses compétences dans le respect de la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Dans le respect des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur, le conseil de l'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques, par ses délibérations :

1° Formule des avis, à destination de la gouvernance et des conseils d'instance de l'université Marie et Louis Pasteur sur la répartition des emplois Enseignants/Enseignants-Chercheurs/Personnels d'Appui à la Recherche et à la Formation dans les composantes sans personnalité morale qui relèvent de son périmètre, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'université Marie et Louis Pasteur ;

2° Peut être consulté par la gouvernance pour formuler des avis sur la répartition des moyens destinés à la recherche et aux formations qui relèvent de son périmètre ;

3° veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de premier, deuxième et troisième cycle ;

4° veille au développement de l'interdisciplinarité ;

5° promeut les activités de recherche développées au sein des laboratoires de son périmètre sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux aux démonstrateurs préindustriels, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux ;

6° stimule la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires issus du monde socio-culturel, du monde socio-économique et du monde académique, intéressant collectivement les acteurs de l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques aux niveaux national et international ;

7° s'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation, dans le respect des principes déontologiques ;

8° s'appuie sur des indicateurs en matière de formation, de recherche et de valorisation, afin de suivre le déploiement de la stratégie de l'université Marie et Louis Pasteur ;

9° Assure la cohérence avec la stratégie développée par le collège de 1er cycle.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation d'institut est consulté sur les orientations de l'institut et ses contributions à la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'Institut, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Il est composé de personnalités extérieures.

5.1 Composition du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est présidé par le directeur de l'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques.

Le conseil d'orientation comprend entre 5 et 15 membres.

Il comprend des personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Il comprend également toute personne dont la présence sera jugée pertinente pour mener à bien les missions du conseil d'orientation.

5.2 Modalité de désignation

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par le conseil d'institut sur proposition du directeur d'institut.

5.3 Organisation

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours avant la tenue de la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'orientation dans un délai de deux mois.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 6 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS D'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Les statuts de l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du directoire en formation plénière.

Une réunion du conseil d'institut est convoquée à la demande du directeur d'institut ou du tiers des membres du conseil de gestion avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié huit jours avant la date de la réunion.

STATUTS DE L'INSTITUT ENVIRONNEMENTS, TERRITOIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES (IETP)
UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR
DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE AUX STATUTS DE L'IETP

L'adoption des modifications s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'institut.

La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur et des établissements composantes. Les statuts de l'institut Environnements, Territoires et Politiques publiques sont mis en ligne sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.